

Cadre national des formations liées aux métiers du professorat du premier et du second degré et de l'éducation

DOCUMENT DE TRAVAIL SOUMIS A LA CONCERTATION

Ce document vient en appui de l'ensemble des principes de la réforme de la formation initiale des enseignants, déjà présentées devant les organisations représentatives. Il sera complété par trois autres documents :

- les référentiels de compétences de l'enseignant, du professeur documentaliste et des CPE
- le cadre et les programmes des futurs concours liés à la nouvelle formation
- le cahier des charges de l'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

1) Dispositions générales

1. Le cadre national de la formation aux métiers du professorat du premier et du second degré et de l'éducation est fixé en application de l'article L.625-1 du code de l'éducation.
2. La formation initiale des personnels enseignants et d'éducation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), dans les conditions prévues aux articles L.XXXX du code de l'éducation, articule des enseignements théoriques et pratiques avec un ou plusieurs stages d'observation ou de pratique accompagnée et des périodes d'alternance dans le cadre d'un service d'enseignement ou d'éducation en école et établissement scolaire .
3. La formation initiale et continue prend appui sur les référentiels de compétences fixés par l'arrêté XXX qui décline les compétences nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant et de conseiller principal d'éducation. Elle prend en compte les programmes d'enseignement et la politique nationale en matière d'éducation. Au-delà de la maîtrise des savoirs disciplinaires et des apports de la recherche, elle porte notamment sur les domaines suivants : connaissance des processus d'apprentissage des élèves, prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap, méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté, connaissance du socle commun et de l'approche par les compétences, processus d'orientation des élèves, spécificités de certains niveaux d'enseignement (école maternelle notamment), méthodes d'évaluation des élèves, laïcité, lutte contre les stéréotypes et culture de l'égalité homme-femme, conduite de classe et prévention des violences scolaires. Ces thèmes constituent un tronc commun de formation offert à l'ensemble des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation.
4. La formation des futurs enseignants doit aussi permettre une appropriation des sujets sociétaux et de l'éducation transverse. L'apprentissage de ces sujets pourra être réalisé selon des modalités propres : approche pluridisciplinaire, insertion dans des projets scolaires, interventions d'associations partenaires de l'école ou d'experts.
5. La formation vise l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Elle est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme national de master mention « Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation » (MEEF) correspondant à l'acquisition de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

6. La formation est organisée par les ESPE et assurée par des équipes pédagogiques relevant des diverses composantes concernées des établissements d'enseignement supérieur de l'académie et associant des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.
7. Des concours de recrutement des enseignants des premier et second degrés et des conseillers principaux d'éducation, sont organisés au sein du second semestre du cursus de master.
8. Les lauréats des concours ayant validé les deux premiers semestres du cursus de master bénéficient, au sein de leur deuxième année du master, d'une formation alternée organisée par l'ESPE qui se déroule pour une part en situation professionnelle dans une école ou un établissement scolaire et pour une autre part dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les lauréats du concours déjà titulaires d'un master, ou de tout autre diplôme qui en confère le grade, seront inscrits en deuxième année de master MEEF pour suivre une formation alternée organisée par l'ESPE, et compléter leur formation par l'acquisition de compétences et des 20 crédits associés à la période alternée de la formation, dans les conditions prévues au 4.1 infra, en vue de leur titularisation.

9. Les ESPE et les académies devront formaliser dans une convention annuelle les actions et les moyens qui concourent conjointement à la formation des enseignants (organisation des stages, échanges de services, moyens mis à disposition, formation continue, instance de coordination, etc) en cohérence avec le projet d'accréditation de l'ESPE.

2) Architecture de la formation initiale

1. La formation répond aux attentes du diplôme national de master telles que précisées par l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, notamment l'adossement à la recherche.
2. La formation est articulée sur les quatre semestres du cursus de master.
3. La formation permet d'acquérir, **de manière progressive et intégrée**, un haut niveau de compétences professionnelles, tant disciplinaires que didactiques et scientifiques, ainsi que celles spécifiquement liées au contexte d'exercice du métier.
4. Le cursus de master MEEF intègre des stages d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire, des périodes d'alternance et des analyses de pratiques.
5. Les étudiants et les fonctionnaires stagiaires inscrits dans ce cursus bénéficient d'enseignements communs et différenciés en fonction du métier préparé.
6. Le cursus prévoit, à l'issue des deux premiers semestres, la mise en place de passerelles entre différents parcours.
7. La formation s'appuie sur une activité d'initiation à la recherche, qui permet à l'étudiant et à l'enseignant stagiaire de se familiariser à la démarche scientifique. Au-delà de son contenu disciplinaire, cette activité de recherche doit permettre l'acquisition de compétences en lien avec l'observation et l'analyse des pratiques professionnelles. La formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au cadre européen commun de référence en langues à un niveau fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cet enseignement

est validé par des crédits tel que précisé au point 1.4 du présent texte¹. Ces crédits ne peuvent être obtenus par compensation.

8. Elle peut également intégrer, dans le cadre de programmes d'échanges, la mobilité internationale, en particulier pour les étudiants et les fonctionnaires stagiaires qui se destinent au professorat de langues étrangères.
9. La formation prend en compte les évolutions technologiques et numériques. Elle intègre leur mise en œuvre au service de l'enseignement et assure l'acquisition des compétences qui y sont associées en référence au C2i2e.
10. La formation s'appuie sur la connaissance des méthodes pédagogiques innovantes et les compétences liées à leur mise en œuvre.
11. Des parcours-types de formation seront annexés à l'arrêté conjoint des ministres notamment en lien avec les différents concours ouverts par le ministère de l'éducation nationale.

3) Stages

1. Les stages contribuent à la formation et permettent une entrée progressive dans le métier. A ce titre, les stages des étudiants de première année de master peuvent prendre la forme de stage d'observation et de stage de pratique accompagnée en milieu scolaire dont les modalités sont définies par une circulaire annuelle.
2. Le cursus de master peut être précédé par des activités de sensibilisation dès la licence, par des stages de découverte de l'ensemble des métiers mis en œuvre au sein des établissements scolaires du premier et du second degré comme c'est le cas pour le dispositif Emplois d'Avenir Professeur.
3. Le stage en alternance en deuxième année de master, effectué par les professeurs ou CPE stagiaires lauréats du concours, prend la forme de stage en responsabilité dans les conditions précisées annuellement par une circulaire.
4. Les professeurs ou CPE stagiaires bénéficient d'un tutorat dans le cadre du stage en école ou en établissement scolaire. Ce tutorat, constitué d'un binôme (un personnel de la structure d'accueil et un personnel désigné par l'ESPE), lie la structure d'accueil et l'ESPE. Les tuteurs accompagnent le stagiaire durant l'année scolaire et participent à sa formation. Au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, le tuteur désigné par cet établissement conseille l'étudiant, l'aide à préparer son enseignement et à mener une analyse critique de sa pratique et l'accueille régulièrement dans sa classe.
5. Le temps du stage en alternance auquel il convient d'ajouter les activités liées à la préparation des cours par l'enseignant stagiaire doit être conciliable avec la préparation du master.
6. Des stages en entreprises sont proposés aux étudiants et aux enseignants stagiaires se destinant à l'enseignement technique et professionnel.

4) Qualification professionnelle

1. Sur les 60 crédits validés en deuxième année de master 20 crédits sont associés à la période alternée de la formation. L'évaluation de cette activité en situation de responsabilité au sein d'un établissement scolaire ou d'une école fait partie intégrante des éléments capitalisables pour l'obtention du diplôme. L'évaluation porte sur :

¹ Deviendra une référence à un des articles précédents dans la forme « arrêté ».

- le professeur ou CPE stagiaire en situation d'enseignement,
- le mémoire,
- la soutenance.

2. Tout ou partie de ces éléments peuvent servir de support à l'évaluation, par l'employeur, de la qualification professionnelle du fonctionnaire stagiaire sous la responsabilité de ce même l'employeur.

5) Exécution

Le présent texte est applicable aux étudiants inscrits en première année de master à compter de la rentrée universitaire 2013. Il s'applique aux enseignants stagiaires à compter de la rentrée universitaire 2014.